



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **SPECIAL N°21**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**PREFECTURE DU GARD**  
**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté interpréfectoral n° 2016-I-106 du 5 février 2016 portant ouverture de l'enquête  
publique préalable au projet d'extension du site classé du cirque de Navacelles et des gorges  
de la Vis du jeudi 10 mars 2016 au lundi 11 avril 2016**

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement – articles L. 341-1 et L.342-2 du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R. 123-2 à R. 123-7 du code de l'environnement – articles R 341-2 à R0 341-5 du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage ;
- VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 novembre 2015 ;
- VU la décision n° E15000215/34 du 15 janvier 2016 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Léon BRUNENGO, ingénieur option travaux public, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU le courrier du Préfet du Gard en date du 18 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général de la préfecture du Gard

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Le Préfet de l'Hérault pilote l'enquête publique.

**ARTICLE 2** : Le projet présenté par la DREAL, maître d'ouvrage, qui a pour but le projet d'extension du site classé du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis est soumis à l'enquête publique préalable à la décision ministérielle.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

Département du Gard :

**Blandas** :

Les lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00

**Rogues** :

Le mercredi de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 14h00 à 17h30

**Vissec** :

Le jeudi de 14h00 à 16h00

Département de l'Hérault :

**Saint Maurice-Navacelles** (siège de l'enquête)

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
et un vendredi sur deux de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**ARTICLE 3** : M. Léon BRUNENGO, Ingénieur option travaux public, retraité, est nommé commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 4** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 2 pendant **32,5 jours consécutifs du jeudi 10 mars 2016 à 14h00 au lundi 11 avril 2016 à 18h00**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de St Maurice-Navacelles, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

**Permanences** :

- **Vissec** : le jeudi 10 mars 2016 de 14h00 à 16h00

- **Blandas** : le mardi 22 mars 2016 de 14h00 à 17h00

- **Rogues** : le mercredi 30 mars 2016 de 9h00 à 12h00

- **St Maurice Navacelles** : le lundi 11 avril 2016 de 14h00 à 17h00

Un dossier d'enquête sera également consultable à la Sous-Préfecture du VIGAN et à la Sous-Préfecture de LODEVE.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Marc ESTEBEN (DREAL – Direction de l'Aménagement/Division Sites et Paysages – 520 allée Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02 – Téléphone : 04 34 46 66 10).

**ARTICLE 5** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département de chaque département concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Un avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par le maire dans les communes visées à l'article 2. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par chacun des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**ARTICLE 6** : Le dernier jour de l'enquête, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra les registres avec les documents annexés, à la Préfecture de L'Hérault. Il les accompagnera d'un rapport en 9 exemplaires dont une version numérique, attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 2, à la DREAL ainsi qu'aux sous-préfectures du VIGAN et de LODEVE et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**ARTICLE 7** : Les conseils municipaux cités à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande de projet de classement dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire-enquêteur et à la Préfecture de l'Hérault (DRCL/3 Bureau de l'environnement).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 8** :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- Monsieur le Directeur de la DREAL,
- Monsieur le Sous-Préfet du VIGAN,
- Madame la Sous-Préfète de LODEVE,
- M. le Maire de BLANDAS,
- Mme le Maire de ROGUES,
- M. le Maire de VISSEC,
- M. le Maire de ST MAURICE-NAVACELLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

Pour le ...

**Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB

Le Préfet du Gard

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

Denis CLAGNON



## **ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 3 0 NOV. 2015**

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault,  
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,  
Le Préfet du département du Var,  
Le Préfet du département du Gard,  
Le Préfet du département de Vaucluse,  
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,  
Le Préfet du département de l'Aude,  
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le Préfet du département des Hautes-Alpes,  
Le Préfet du département de la Lozère,  
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;*
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;*
- Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le code de la santé publique ;*
- Vu le code de la route ;*
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;*
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;*
- Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;*

*Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014 et Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;*

*Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;*

*Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;*

*Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;*

*Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;*

*Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;*

## **ARRETEMENT**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales**

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;
- l'ozone (O<sub>3</sub>) ;
- les particules (PM<sub>10</sub>).

#### **Article 2 : Définitions**

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) » : épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM<sub>10</sub> estimé par modélisation en situation de fond.

### **Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air**

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.



**TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES**  
**Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte**

**Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon**

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et appelées dans le tableau suivant :

<b>Seuils réglementaires</b> (article R.221-1 du code de l'environnement)		<b>OZONE (O<sub>3</sub>)</b> moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>)</b> moyenne journalière en µg/m <sup>3</sup>	<b>DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>)</b> moyenne horaire en µg/m <sup>3</sup>	
<b>SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION</b>		180 µg/m <sup>3</sup>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	
<b>SEUILS D'ALERTE</b>	pour une protection sanitaire de toute la population	240 µg/m <sup>3</sup>	80 µg/m <sup>3</sup>	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives  (ou 200 µg/m <sup>3</sup> à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1)	
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1			240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
		Niveau 2			300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives
		Niveau 3			360 µg/m <sup>3</sup>

**Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon**

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>) et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

### **TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFERATORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON**

#### **Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte**

##### **Article 6 : Modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation**

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou des préfectures des départements concernées ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

##### **Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la procédure préfectorale d'alerte**

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

### **Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte**

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM<sub>10</sub> et le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

### **Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet**

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

### **Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte**

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM<sub>10</sub>), au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

### **Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte**

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

## **TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES RÉGIONS PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON – MESURES D'URGENCE**

### **Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état-major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranéenne.

### **Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures**

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- Arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- Arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- Arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- Arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM<sub>10</sub>), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2012-OI-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) et relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Les dispositions de l'arrêté du 2 août 2002 du préfet des Bouches-du-Rhône concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône

  
Stéphane BOUILLON

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes

  
Adolphe COLRAT

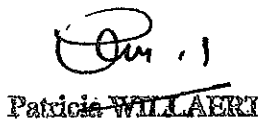
Le Préfet du département du Gard

  
Didier MARTIN

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales

  
Josiane CHEVALIER

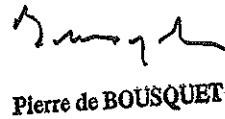
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

  
Patricia WILLAERT

Le Préfet du département de la Lozère

  
Hervé MALHERBE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault

  
Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Var

  
Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de Vaucluse

  
Bernard GONZALEZ

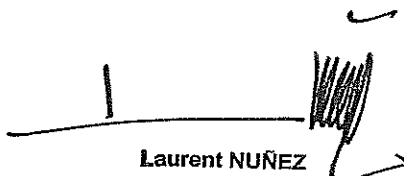
Le Préfet du département de l'Aude

  
Jean-Marc Sabathé

Le Préfet du département des Hautes-Alpes

  
Pierre BESNARD

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

  
Laurent NUÑEZ

## **Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale d'alerte**

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d'activité sont les suivantes :

### **Secteur industriel**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient, via le service d'inspection des installations classées, les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE, des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et à l'ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d'études d'impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

### **Secteur transport**

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l'obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

### **Secteur résidentiel et tertiaire**

Interdiction des pratiques de brûlage à l'air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l'air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

### **Secteur agricole**

Suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l'épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits d'exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X



## **Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d’une procédure préfectorale d’alerte**

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d’urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

### **Secteur industriel**

#### Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d’inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d’azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d’épisode de pollution de l’air aux particules PM<sub>10</sub>, au dioxyde d’azote (NO<sub>2</sub>) et à l’ozone (O<sub>3</sub>).

Sur la base d’études d’impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d’actions en cas d’épisode de pollution de l’air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l’environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l’inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

### **Secteur des transports**

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l’épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d’un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d’infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d’épisode de pollution à l’ozone, aux particules (PM<sub>10</sub>) et dioxyde d’azote. L’affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l’information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l’accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu’il existe un itinéraire de contournement de l’agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l’acquiescement d’un péage. Une information permettant le choix d’itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d’indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d’application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d’immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l’article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d’intérêt général tels qu’ils sont définis à l’article R311-1 du code de la route.
- Conformément à l’article L.223-2 du code de l’environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l’accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. À l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
  - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
  - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
  - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et le cas échéant aux transports terrestres associés.

#### **Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert

L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).

- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

#### **Secteur agricole**

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

#### **Divers**

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

### Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM <sub>10</sub> , au dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) et à l'ozone (O <sub>3</sub> ) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

#### Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

## **Secteur des transports**

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

## **Secteur agricole**

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.